PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE ACSA

Le Balmay
01430 Vieu-D'Izenave

Références : 20250423-RAP-S41
Code AIOT : 0006111188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ ACSA implanté Le Balmay - 01430 Vieu-d'Izenave.
L'inspection a été annoncée le 08 avril 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ ACSA
- Le Balmay - 01430 Vieu-d'Izenave
- Code AIOT : 0006111188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACSA, spécialisée dans la fabrication de matériels de gymnastique (tapis de sols, agrès,...), fait partie du groupe ABEO, leader dans les équipements sportifs et de loisirs.
Elle exploite à Vieu D'Izenave un établissement dédié à la découpe et à la mise en forme de tapis de mousses et à l'assemblage d'agrès.
Le stockage de mousses et tapis dans deux chapiteaux relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2663.1 de la nomenclature des installations classées.
Le site bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 septembre 2011, pour un volume de mousse stocké de 3 800 m^3. Par lettre préfectorale du 30 avril 2014 (donner acte), le volume enregistré a été porté à 5 833 m^3.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.1 et 2.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1.2.1
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
8	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
9	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien géré. L'exploitant doit toutefois veiller à bien respecter les conditions de stockage pour lesquelles il a été autorisé.
Par ailleurs, le déclenchement du dispositif de confinement des eaux d'extinction doit être fiabilisé et l'accès à la voie « engins » doit être garanti et facilité en tout temps.
Des actions correctives sont attendues, notamment sur ces points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect du volume autorisé
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/09/2011 pour un stockage de 3 800 m^3 au titre de la rubrique 2663.1.a. Ce volume a été porté à 5 833 m^3 par donner acte du 30/04/2014.
Constats : Au 15 avril 2025, l'état des stocks de produits de type « mousse » (matières premières et produits finis) est de 763 m^3. Le volume présent est inférieur au volume autorisé. L'exploitant dispose sur site de deux chaudières pour le chauffage des locaux : une alimentée au fioul de 430 kW et une alimentée par granulés bois de 155 kW. Le seuil de classement de 1 MW, au titre de la rubrique 2910 (combustion), n'est pas atteint. **L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. [...] En particulier, l'exploitant doit respecter le plan d'implantation des stockages, l'absence de stockage de produits combustibles dans le SAS entre le chapiteau n°3 et l'atelier de production et la présence d'un mur REI 120 dépassant d'un mètre de chaque coté du SAS et d'une porte EI 120 asservie à de la détection entre l'atelier de production et le SAS menant au chapiteau n°3.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'agencement de l'établissement correspondait aux plans du dossier d'enregistrement. Le mur coupe-feu et la porte coupe-feu asservie à la détection incendie sont bien présents. Aucun stockage dans le SAS entre le chapiteau n°3 et l'atelier de production n'a été constaté. L'installation de robinets d'incendie armés (RIA) est en cours de finalisation, conformément au porter à connaissance d'octobre 2024. **L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.1 et 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie « engins ».
Constats : Le site dispose d'une voie « engins » correctement dimensionnée. À noter que le jour de l'inspection, une palette était entreposée, côté aire de stockage des déchets, juste devant l'accès à la voie « engins ». S'il était encore possible de passer, cette dernière engendrait des manœuvres préjudiciables à une intervention rapide des pompiers. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ne rien stocker aux endroits susceptibles de gêner l'intervention du SDIS, de rappeler les consignes auprès de son personnel, voire de compléter la matérialisation au sol et la signalétique déjà en place.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 4 : Défense incendie – Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. [...] Le besoin en eaux d'extinction (calcul D9 validé par le SDIS) est de 300 m^3/h. Pour y répondre, l'exploitant dispose d'une réserve de 480 m^3 (n°064) et d'un poteau incendie public (n°6). - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA ont été imposés par l'assureur du site et fait l'objet d'un porter à connaissance en 2024.
Constats : Le site dispose d'une réserve d'eau de 480 m^3 sous la forme d'une citerne souple référencée auprès du SDIS sous le n°064, ainsi que de deux poteaux incendie publics à proximité du site (PI n°6 et 9). L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le justificatif datant de mai 2023 des débits sous une pression de 1 bar des deux poteaux incendie (103 m^3/h et 122 m^3/h).

Des extincteurs sont présents sur site et l'installation de RIA est en cours de finalisation.
Ces équipements répondent aux besoins en matière de défense contre l'incendie.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les poteaux incendie doivent être contrôlés a minima tous les 3 ans, et qu'à cet effet, il conviendra de redemander à la collectivité les résultats des contrôles qui seront réalisés en 2026.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des exercices réalisés sur site. Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement.

Le dernier exercice date du 07/03/2024. Un compte-rendu est disponible. Lors de cet exercice, la vérification de la fermeture de la porte-coupe feu automatiquement avec le déclenchement de l'alarme incendie a été effectuée. Les vannes de confinement des eaux d'extinction ont été enclenchées. Le site a intégré la notion de perte d'électricité pour réaliser l'appel du personnel en cas d'évacuation ; le logiciel de badgeage du personnel envoie automatiquement dès déclenchement de l'alarme incendie, par un courriel récupérable sur un téléphone portable, la liste du personnel présent au moment du déclenchement de l'alarme.

L'exploitant a arrêté les exercices « déversement accidentel d'un bidon de colle néoprène » à la suite d'un changement de process qui a stoppé l'utilisation de colle sous ce format au profit de pistolets à colle n'engendrant plus de risque de déversement.

Des formations à la manipulation des extincteurs et des RIA sont prévues en 2025 ; à l'issue des formations, les prochains exercices pourront utilement intégrer un scénario avec manipulation de ces équipements de défense incendie.
L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que son plan de formation ne prévoit pas de recyclage à la manipulation des extincteurs pour des agents ayant fait la formation il y a 7 ans. Ce délai entre deux sessions de formation paraît trop important pour que l'agent reste opérationnel.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. D'après le dossier d'enregistrement, le site dispose d'un bassin de rétention de 720 m^3 avec vanne de barrage et d'une rétention dans les quais de chargement avec une vanne de barrage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin de rétention prévu dans le dossier d'enregistrement. L'action de deux vannes de barrage permet de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le bassin de confinement aurait besoin d'être nettoyé ; des végétaux poussent à l'intérieur risquant d'endommager la membrane d'étanchéité. L'exploitant dispose d'une consigne pour la manœuvre des vannes de barrage. Cette consigne est régulièrement testée lors des exercices. Le jour de l'inspection, un test des boutons permettant d'abaisser automatiquement les vannes de barrage a été réalisé. Un des voyants de contrôle dysfonctionnait ne permettant pas de savoir si la vanne avait bien été abaissée. En raison de leur difficulté d'accès, la vérification physique de la bonne fermeture des vannes ou leur actionnement manuel n'est pas possible. Aussi, en cas de panne électrique (perte d'utilité), le confinement des eaux d'extinction ne pourra être réalisé. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de sécuriser les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sous un délai maximal de 3 mois.** **Cette sécurisation peut être réalisée par asservissement de la fermeture des vannes à la détection incendie ou par l'installation d'un système de secours pour fermer les vannes si l'alimentation électrique est interrompue.** **Dans ce même délai, l'exploitant procédera au nettoyage du bassin de rétention et au contrôle de l'intégrité de son revêtement étanche.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. [...] Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. Les stockages respectent le plan et les conditions du dossier de demande d'enregistrement (6 m max de hauteur).
Constats : Le jour de l'inspection, le volume stocké était bien inférieur au volume maximal enregistré et décrit dans les plans du dossier d'enregistrement. Le stockage était inférieur à 6 mètres de haut et les espaces libres entre stockage prévus réglementairement et dans le dossier étaient respectés. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté à l'intérieur des bâtiments un stockage sous forme de rouleaux de matière première et des racks de stockage (non prévus dans les plans) à moins de 1 mètre des murs des bâtiments de stockage. Aucun stockage extérieur n'a été constaté. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'implantation des stockages décrit dans le dossier d'enregistrement doit être respectée, la modélisation, permettant de s'assurer de l'absence de flux thermiques en cas d'incendie en dehors du site ou générant des effets dominos dommageables, ayant été basée selon ce descriptif. **Dans un premier temps, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de ne pas réaliser de stockage à moins d'un mètre le stockage du mur des bâtiments et de déplacer les racks de stockage ne correspondant pas aux plans du dossier.** **Dans un second temps, l'exploitant peut, s'il le souhaite, demander une modification des implantations de ces stockages, au travers d'un porter à connaissance adressé en préfecture, comprenant une nouvelle modélisation des flux thermiques justifiant l'absence de risques en dehors des limites du site et d'effets dominos préjudiciables.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les derniers rapports de vérification des installations électriques (Q18) et de thermographie infrarouge (Q19) de Bureau Veritas datent des 11/12 avril 2024. Les rapports ne mettent pas évidence de non-conformité. La détection incendie et le bon fonctionnement de la porte coupe-feu ont été vérifiés par la société CHUBB le 20 septembre 2024 ; les équipements sont opérationnels. Le contrôle et la maintenance des extincteurs, la vérification des éclairages de sécurité et des exutoires de désenfumage ont été réalisés le 20/02/2025 par la société AP2MI. **L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Le site dispose d'un dispositif de surveillance des stockages par détection incendie et détection intrusion. Un changement de prestataire de sécurité est en cours. En heures ouvrées, le prestataire de sécurité appelle l'exploitant pour la levée de doute. En heures non ouvrées, le prestataire réalise la levée de doute ou appelle directement les services d'incendie et de secours. **L'inspection des installations classéesn'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité et surveillance
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :
Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures dont l'état de saturation est visible sur un boîtier électronique. L'exploitation n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, d'expliquer comment fonctionne le suivi électronique et à indiquer ne pas avoir fait vidanger les équipements depuis plusieurs années.
Aucune mesure des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée depuis 2019.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire contrôler par un prestataire compétent, sous un délai maximal de 3 mois, l'état de saturation des séparateurs d'hydrocarbures du site et de transmettre à l'inspection des installations classées les explications sur le suivi électronique du taux de saturation de ces séparateurs.
Une mesure de la qualité des rejets aqueux devra être commandée dans le même délai, puis réalisée sous 6 mois, pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et élimination

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
-s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets et d'une aire de stockage imperméabilisée pour leur stockage dans des contenants appropriés. L'entreprise est inscrite sous Trackdéchets depuis le 28/02/2022 où des bordereaux d'élimination des déchets dangereux sont disponibles. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant dispose d'un contrat avec la société Coupat Global Services à Montréal-la-Cluse pour les DIB (découpe mousses/tissus), les plastiques (emballages), les cartons (emballages), le bois et la ferraille (flux très limité non liée à la fabrication du site). **L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite